

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N° 140/23 IV-COM

### Arrêt commercial - faillite

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00908 du rôle

#### Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

### E n t r e

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Laura Geiger en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 29 juillet 2022,

comparant par Maître Stéphanie Lacroix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### e t

**1) la société de droit suisse SOCIETE2.) AG,** établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce du canton de Thurgovie sous le numéro IDE CHE-NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par la société à responsabilité limitée TIBERGHIE Luxembourg, société d'avocats inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 23, Boulevard Joseph II, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 153074, représentée par Maître Thomas Roberdeau, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Philippe THIEBAUD**, avocat à la Cour, demeurant à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 juillet 2022,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement du 11 juillet 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.)) en faillite sur assignation de la société de droit suisse SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) qui se prévalait d'une créance actualisée à 835.340,57 USD, sur base d'un jugement du 29 mars 2019.

Par acte d'huissier de justice du 29 juillet 2022, la société SOCIETE3.) a relevé appel de ce jugement qui, selon les informations des parties, ne lui a pas été signifié.

Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle sollicite en outre à voir dire que le jugement est à tenir comme nul et non avenue ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite et qui ont été la conséquence, et de voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à *Monsieur le Procureur Général d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* (la Cour admet qu'il y a lieu de lire : Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg). Elle demande en outre acte qu'elle est d'accord à régler les frais et honoraires du curateur relatifs à la mise en faillite ainsi que tous les frais et dépens.

A la base de son acte d'appel, elle soutient disposer des moyens et du crédit nécessaires afin de régler la créance de la société SOCIETE2.) ainsi que tout autre créancier. Dans ses conclusions subséquentes, elle affirme qu'elle a payé la créance de Maître Châteaux à hauteur du montant déclaré de 4.642,73 euros et qu'une

*société apparentée* a procédé à la souscription d'un prêt afin de désintéresser l'ensemble des créanciers et qu'elle dispose dès lors des moyens et du crédit nécessaires pour faire face à son passif. Elle conteste finalement la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Le curateur se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Quant au fond, il expose que l'appelante ne dispose pas d'actif et que le passif déclaré de la faillite est considérable, cinq déclarations de créance auraient été produites portant le passif à 871.294,71 euros. Il conclut dès lors à la confirmation du jugement. Il conteste la demande en remboursement des frais et honoraires de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel. Elle fait valoir qu'il ne ressort d'aucune pièce que l'appelante dispose d'une somme suffisante pour couvrir l'entièreté du passif. Elle conclut dès lors à la confirmation du jugement. Elle sollicite en outre la condamnation de l'appelante au remboursement des frais et honoraires d'avocat évalués au dernier stade des conclusions à la somme de 23.142,12 euros.

### **Appréciation**

Les parties intimées restent en défaut de développer leur moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel. Celui-ci est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai légal.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE3.) ne verse aucune pièce établissant qu'elle pouvait, en date du prononcé de la faillite faire face à son passif exigible. Si elle affirme avoir payé, en cours d'instance d'appel, une créance d'un montant de 4.642,73 euros, la preuve de ce paiement n'est toutefois pas versée. Indépendamment du paiement de cette créance, il faut constater que malgré promesse de sa part contenue dans son acte d'appel et l'affirmation contenue dans ses conclusions, il n'est pas établi que l'appelante dispose d'un actif disponible lui permettant d'apurer son passif considérable.

Il faut dès lors constater que la société SOCIETE3.) n'a aucun actif et qu'elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour payer ses créanciers.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Le jugement est dès lors à confirmer.

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de l'appelante au paiement de 23.142,12 euros au titre du préjudice subi par le fait qu'elle a été contrainte d'engager un avocat pour agir en justice.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Au vu de l'état de faillite, la Cour ne saurait prononcer de condamnation mais serait limitée à fixer la créance de la société SOCIETE2.). Abstraction faite de cette considération, il y a lieu de constater que si les mémoires d'honoraires versés mentionnent tous qu'ils concernent « SOCIETE4.) AG / SOCIETE5.) », ils ne comportent aucun détail quant aux prestations effectuées. A défaut de cette indication, la société SOCIETE2.) reste en défaut d'établir son dommage subi en lien causal avec une faute commise par la société SOCIETE3.).

Sa demande n'est partant pas fondée.

Il n'y a finalement pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui n'a pas été assigné à cette fin et qui n'était pas partie en première instance.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société de droit suisse SOCIETE2.) en remboursement des frais d'avocat,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.